D. 5132-10-2 DÉCRET n°2014-1360 du 13 novembre 2014- art. 4 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ᠓ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

Chaque période de mise en situation en milieu professionnel prescrite, en accord avec son employeur, pour un salarié en insertion, fait l'objet d'une convention selon les modalités prévues au chapitre V du présent titre, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

D. 5132-10-3 DECRET n'2014-1360 du 13 novembre 2014- art. 4 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ② Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

La durée cumulée de l'ensemble des périodes de mise en situation en milieu professionnel effectuées au cours du contrat conclu en application de l'article L. 5132-5 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

). 5132-10-4 DÉCRET n'2014-1360 du 13 novembre 2014- at. 4 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

L'entreprise d'insertion transmet à l'Agence de services et de paiement une copie de la convention mentionnée à l'article D. 5135-2.

> Qu'est-ce au'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ? : Périodes de mise en situation en milieu professionnel (entreprise d'insertion)

Sous-section 4 : Contrat à durée indéterminée d'inclusion

). 5132-10-5 Decret_n²2021-1129 du 50 août 2021-art.1 ■ DLegif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Les personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles peuvent conclure avec une entreprise d'insertion le contrat à durée indéterminée d'inclusion prévu à l'article L. 5132-5-1 à l'issue d'un délai minimal de douze mois après le début de leur parcours d'insertion par l'activité économique.

Ce contrat est conclu après examen par l'entreprise d'insertion de la situation de la personne au regard de l'emploi et des actions d'accompagnement et de formation effectuées dans le cadre du contrat à durée déterminée précédent conclu en application du premier alinéa de l'article L. 5132-5.

L'embauche en contrat à durée indéterminée d'une personne mentionnée à l'article L. 5132-5-1 est déclarée, par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19. Le cas échéant, la rupture de ce contrat de travail est déclarée selon les mêmes modalités.

Une entreprise d'insertion peut conclure des contrats à durée indéterminée mentionnés à l'article D. 5132-10-5 dans la limite de 20 % du nombre de postes de travail d'insertion occupés à temps plein fixés par la convention. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entreprise d'insertion peut conclure des contrats à durée indéterminée audelà du seuil fixé à ce même alinéa sur décision du préfet de département, dans la limite de 30 % du nombre de postes de travail d'insertion occupés à temps plein fixés par la convention. Cette dérogation est accordée par le préfet de département lorsque la situation de l'entreprise le justifie, notamment en fonction du nombre

p.2207 Code du travai